

Référentiel Identifiant National de Santé

Guide d'implémentation

Statut : Validé | Classification : Public | Version v1.0

SOMMAIRE

1. Contexte et objectifs de ce document	3
1.1. Rappel du contexte	3
1.2. Objectifs du document.....	3
1.3. Périmètre du document.....	4
1.4. Textes et documents de référence	5
1.5. Plan du document.....	5
2. Les éléments constitutifs de l'identité.....	6
2.1. Les traits d'identité.....	6
2.2. Les statuts et attributs de l'identité	11
2.2.1. <i>Les statuts et attributs de l'identité dans les logiciels référentiels d'identités.....</i>	<i>11</i>
2.2.2. <i>Les statuts dans les logiciels non référentiels des identités.....</i>	<i>13</i>
2.2.3. <i>Les règles de gestion associées au statut de l'identité</i>	<i>14</i>
3. La diffusion d'une identité – tous logiciels	16
3.1. La diffusion d'une identité via des flux papier	16
3.2. La diffusion d'une identité via des flux informatisés.....	17
3.3. La diffusion d'une identité pour l'alimentation du DMP.....	17
4. La récupération de l'INS dans les logiciels référentiels d'identités.....	18
4.1. Les cas d'usage de l'opération de récupération d'INSi (liste non exhaustive)	18
4.2. La cinématique d'implémentation de l'opération de récupération d'INSi.....	19
4.2.1. <i>L'appel à l'opération de récupération d'INSi.....</i>	<i>19</i>
4.2.2. <i>La traçabilité du retour d'INSi.....</i>	<i>19</i>
4.2.3. <i>L'affichage du retour d'INSi et la comparaison avec les éventuels traits préexistants..</i>	<i>20</i>
4.2.4. <i>L'alimentation des champs relatifs à l'identité (uniquement si retour « 00 » : une identité unique a été trouvée d'INSi).....</i>	<i>23</i>
5. La vérification de l'INS dans les logiciels référentiels d'identités.....	24
5.1. Les cas d'usage de l'opération de vérification d'INSi (liste non exhaustive).....	24
5.2. La cinématique d'implémentation de l'opération de vérification d'INSi.....	25
5.2.1. <i>L'appel de l'opération de vérification d'INSi.....</i>	<i>25</i>
5.2.2. <i>La traçabilité du retour de l'appel de l'opération de vérification d'INSi.....</i>	<i>26</i>
5.2.3. <i>La gestion du retour d'INSi.</i>	<i>26</i>
6. La vérification de l'INS dans l'ensemble des logiciels	28
6.1. Les cas d'usage de l'opération de vérification d'INSi (liste non exhaustive).....	28
6.2. La cinématique d'implémentation de l'opération de vérification d'INSi.....	28
6.2.1. <i>L'appel de l'opération de vérification d'INSi.....</i>	<i>28</i>

6.2.2.	<i>La traçabilité du retour de l'appel de l'opération de vérification d'INSi.....</i>	29
6.2.3.	<i>La gestion du retour d'INSi.</i>	29
7.	Pilotage.....	30

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE CE DOCUMENT

1.1. Rappel du contexte

L'identité nationale de santé (INS) est un projet au cœur de la [feuille de route](#) du numérique en santé. Ce projet vise à l'utilisation par l'ensemble des acteurs d'une même identité : l'INS.

Cette INS est composée :

- du matricule INS (correspondant au NIR ou au NIA de l'individu),
- de l'identifiant de la structure qui a affecté l'INS sous la forme d'un OID¹ associé à ce matricule,
- des 5 traits stricts de référence (nom de naissance, prénom(s) de naissance, date de naissance, sexe, code lieu de naissance).

Cette INS est régulièrement vérifiée, pour permettre le partage de l'information médicale en toute sécurité et confiance. Ce partage de l'information médicale est particulièrement important dans le cadre de parcours de soins complexes ou de situations de crise sanitaire de type COVID 19, impliquant la coordination de nombreux professionnels intervenant dans le système de santé.

Le recours à l'INS doit permettre le référencement fiable et univoque des données de santé des usagers, avant tout partage au sein du cercle de confiance, en évitant une mauvaise indexation et la propagation d'une erreur d'identification. Sa portée nationale permet de dépasser les limites administratives régionales ou le périmètre des nouveaux découpages territoriaux de santé et justifie le recours à une base de référence unique, interrogée via le téléservice INSi mis en œuvre par la caisse nationale d'assurance-maladie (Cnam).

Localement, la généralisation de l'enregistrement de l'INS contribue à mieux encadrer les procédures d'identitovigilance, réduire les doublons, faciliter la recherche d'un usager déjà connu, automatiser l'intégration de données médicales externes dans le dossier correspondant.

1.2. Objectifs du document

Ce document, élaboré avec la participation des référents métiers et système d'informations de structures de santé et de régions (ARS et GRADeS), s'adresse aux fournisseurs de logiciels concernés par le référencement des données de santé avec l'INS. Il décline à leur attention les règles définies dans le référentiel INS, auquel il est annexé, et dans le référentiel national d'identitovigilance (RNIV).

Ce document a donc pour objectif d'homogénéiser, par la définition de règles de gestion communes, la mise en œuvre de l'INS à travers le territoire, dans le respect du RNIV.

¹ OID : Object Identifier. Le NIR et le NIA ont chacun leur organisme d'affectation. L'OID permet de les distinguer. Les OID sont des identifiants universels, représentés sous la forme d'une suite d'entiers. Ils sont organisés sous forme hiérarchique avec des nœuds.

Les règles de gestion peuvent concerner :

- l'ensemble des logiciels,
- ou uniquement les logiciels référentiels d'identités.

Le référentiel d'identités est un logiciel qui permet la création / la modification des identités. Il s'agit souvent de la gestion administrative du patient/malade (GAP/GAM) dans les établissements de santé, du logiciel de gestion de cabinet (LGC) pour le professionnel libéral, du système de gestion de laboratoire (SGL) pour les laboratoires, du système d'information de radiologie (SIR) dans les cabinets d'imagerie etc.

Les logiciels auxquels chaque règle s'applique sont précisés.

À noter : les solutions d'amont de prise de rendez-vous / pré-consultation / préadmission, mettant directement à contribution l'utilisateur pour la gestion de son identité numérique s'apparentent à un logiciel référentiel d'identités.

À noter : le degré de criticité de chaque règle de gestion a été précisé :

- criticité *** : règle de gestion indispensable à la bonne implémentation de l'INS, dans le respect des règles du référentiel INS et du RNIV ;
- criticité ** : règle de gestion importante pour faciliter le travail des futurs utilisateurs ;
- criticité * : règle de gestion apportant un « plus » aux futurs utilisateurs.

1.3. Périmètre du document

Ce document se concentre sur les règles de gestion nécessaires au bon référencement des données de santé avec l'INS dans les logiciels. **Il ne décrit donc pas les actions à mettre en œuvre pour s'assurer que l'utilisateur pris en charge (physiquement ou à distance) correspond à l'identité numérique utilisée (lors de sa prise en charge administrative ou médicale).** Ces actions sont décrites dans le RNIV.

1.4. Textes et documents de référence

Ce guide doit être lu à la lumière des autres documents complémentaires :

- les dispositions du code de la santé publique relatives à l'INS : articles L. 1111-8-1 et R. 1111-8-1 et suivants ;
- le référentiel INS, publié sur le site de l'agence du numérique en santé (ANS) : <https://esante.gouv.fr/securite/identifiant-national-de-sante>, auquel il est annexé
- le guide d'intégration du téléservice INSi pour récupérer et vérifier l'INS <https://www.sesam-vitale.fr/web/sesam-vitale/insi>,
- le référentiel national d'identitovigilance (RNIV) élaboré par le réseau des référents régionaux en identitovigilance (3RIV) sous l'égide de la DGOS, de la DGS et de la HAS : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/qualite-des-soins-et-pratiques/securite/securite-des-soins-securite-des-patients/article/identitovigilance>,
- l'annexe CI-SIS (cadre d'interopérabilité des systèmes d'informations en santé) : prise en charge de l'identité nationale de santé (INS) dans les standards d'interopérabilité et les volets du CI-SIS, publiée sur le site de l'ANS : <https://esante.gouv.fr/securite/identifiant-national-de-sante>. Cette annexe CI-SIS concerne à la fois les standards du CI-SIS et les standards maintenus par InteropSanté,
- l'ensemble des documents publiés sur le site de l'ANS (kit « comprendre l'INS », guide « mettre en œuvre l'INS » etc.) : <https://esante.gouv.fr/securite/identifiant-national-de-sante>.

1.5. Plan du document

Ce guide aborde :

- les éléments constitutifs de l'identité (chapitre 2),
- les principes de diffusion de l'INS (chapitre 3),
- les modalités de récupération de l'INS dans les logiciels référentiels d'identités (chapitre 4),
- les modalités de vérification de l'INS dans les logiciels référentiels d'identités (chapitre 5),
- les modalités de vérification de l'INS dans les logiciels non référentiels d'identités (chapitre 6),
- les indicateurs de pilotage (chapitre 7).

2. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'IDENTITE

2.1. Les traits d'identité

Règle 1 (criticité *) – valable pour l'ensemble des logiciels.**

Le RNIV prévoit les 2 exigences suivantes [EXI SI 04, EXI SI 05] :

« Les traits d'identification doivent faire l'objet de champs spécifiques dans le système d'information. »

« Le système d'information doit permettre la saisie des traits complémentaires Nom utilisé et Prénom utilisé. »

L'ensemble des champs à prévoir obligatoirement dans les logiciels, conformément au référentiel INS [EXI 15] et aux exigences du RNIV ci-dessus sont listés dans le tableau ci-dessous.

Règle 2 (criticité *) – valable pour l'ensemble des logiciels.

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 11] :

« Il est important que la nature de chaque trait d'identité affiché sur les documents et les interfaces homme machine soit facilement reconnue, sans risque d'équivoque, par tous les acteurs de santé concernés »

Les libellés (complets ou abrégés) dont l'utilisation est recommandée dans le RNIV sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Règle 3 (criticité *) – valable pour tous les logiciels**

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI PP 10] :

« Il doit être affiché *a minima* les traits stricts suivants: nom de naissance, premier prénom de naissance, date de naissance, sexe et, sur les documents comportant des données d'information de santé, le matricule INS suivi de sa nature (NIR ou NIA) lorsque cette information est disponible et que son partage est autorisé. »

Par conséquent, les logiciels doivent offrir la possibilité de faire apparaître dans les IHM l'ensemble des champs listés dans le tableau ci-dessous, mais, si pour des raisons d'ergonomie, l'ensemble de ces champs ne peut être affiché, les logiciels doivent permettre aux utilisateurs de paramétrer les champs à afficher ou non (sachant que les champs nom de naissance, premier prénom de naissance, date de naissance et sexe devront obligatoirement être affichés conformément au RNIV).

Règle 4 (criticité *) – valable pour tous les logiciels**

Conformément au référentiel INS (exigences [EXI 24], [EXI 25], [EXI 26], [EXI 27], [EXI 28], [EXI 29], [EXI 30] et [EXI 31] relatives au contrôle d'accès, à la traçabilité, à la sécurité des communications et à l'auto-homologation téléservice INSi) :

- les logiciels doivent permettre au responsable de traitement de gérer des habilitations suffisamment fines pour que seules les personnes autorisées puissent accéder à l'INS et au téléservice INSi,
- les accès à l'INS et au téléservice INSi doivent être tracés. Les modalités de traçabilité à mettre en œuvre sont les mêmes que celles déjà mises en œuvre pour l'accès aux données personnelles dans le cadre du RGPD.

Nom du champ [Abrégé]	Précisions	Taille	Commentaires (format)	Caractère obligatoire / facultatif	balise technique associée au retour INSi
Les traits stricts d'identité					
Matricule INS [INS]	Ce champ contient le NIR ou le NIA (concaténé à la clé) de l'utilisateur pris en charge. Pour rappel: le matricule INS doit constituer un champ distinct du numéro de sécurité sociale servant au remboursement des soins.	15 caractères.		Existence du champ obligatoire Alimentation facultative pour la création d'une identité (mais renseigné pour les usagers susceptibles d'en avoir un, dès que l'appel au téléservice peut être réalisé, dans les cas d'usage où sa recherche est requise et autorisée – cf. EXI PP 03 du RNIV et EXI 16 du référentiel INS)	NumIdentifiant (EF_INS23_01) Cle (EF_INS23_02)
OID [OID]	Identifiant de la structure à l'origine de l'attribution du NIR ou du NIA, sous la forme d'un OID (Object Identifier).	20 caractères	Liste des OID disponible sur le site de l'ANSI ici .	Existence du champ obligatoire Alimentation facultative pour la création d'une identité	OID (EF_INS22_01)
Nom naissance [N.Nais.]	Également appelé nom de famille.	100 caractères.	En base: en majuscule, sans accent, sans signe diacritique, avec possibilité d'utiliser des tirets et des apostrophes.	Existence du champ obligatoire Alimentation obligatoire pour la création d'une identité	NomNaissance (EF_INS25_01)
Prénom(s) [Pr. Nais.]	Ensemble des prénoms de naissance.	100 caractères.	En base: en majuscule, sans accent, sans signe diacritique, avec possibilité d'utiliser des tirets et des apostrophes. À noter: si les prénom(s) de naissance sont stockés en majuscule en base, il est possible de prévoir un affichage en minuscule si cela facilite la lecture pour les utilisateurs. À noter: la liste des prénoms de naissance n'excède pas 54 caractères à ce jour. La taille du champ à 100 caractères a été inscrite par sécurité, en cohérence avec la taille du champ nom de naissance.	Existence du champ obligatoire Alimentation facultative pour la création d'une identité (mais renseigné dès qu'il est possible d'accéder à ces informations: présentation d'un titre d'identité et/ou appel au téléservice INSi – cf. EXI PP 03 du RNIV).	ListePrenom (EF_INS25_03) Point d'attention, ne pas utiliser la balise Prenom (EF_INS25_02)
1 ^{er} prénom [Pr.1]	Premier prénom de naissance	100 caractères	À noter: la taille du champ à 100 caractères a été inscrite par sécurité, en cohérence avec la taille du champ nom de naissance. À noter: si le 1 ^{er} prénom de naissance est stocké en majuscule en base, il est possible de prévoir un affichage en minuscule si cela facilite la lecture pour les utilisateurs.	Existence du champ obligatoire Alimentation obligatoire pour la création d'une identité	Non applicable: donnée non retournée par INSi

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

Date naissance [DDN]		AAAA-MM-JJ	La date de naissance est retournée sous le format AAAA-MM-JJ par INSi mais il convient de l'inverser dans l'affichage utilisateur pour plus de lisibilité. À noter: INSi peut retourner des dates de naissance contenant un jour et éventuellement un mois en 00 quand le jour et/ou le mois ne sont pas connus).	Existence du champ obligatoire Alimentation obligatoire pour la création d'une identité	DateNaissance (EF_INS25_05)
Sexe [S]		1 caractère.	3 valeurs possibles: F (Féminin), M (Masculin), I (Indéterminé), sachant qu'INSi ne renverra que les valeurs F ou M.	Existence du champ obligatoire Alimentation obligatoire pour la création d'une identité	Sexe (EF_INS25_04)
Code Lieu de naissance - Code INSEE [INSEE Nais.]	Il s'agit de la commune de naissance pour les personnes nées en France et du pays de naissance pour les personnes nées à l'étranger.	5 caractères (pour le code INSEE).	Utilisation du code INSEE (différent du code postal), auquel est associé le nom de la commune ou du pays correspondant ² .	Existence du champ obligatoire Alimentation obligatoire pour la création d'une identité	LieuNaissance (EF_INS25_06)
Les traits complémentaires en lien avec l'identité (liste non exhaustive)					
Nom utilisé [N.Ut]	Nom porté dans la vie courante. Le nom utilisé peut être similaire au nom de naissance.	100 caractères.	En base: en majuscule, sans accent, sans signe diacritique, avec possibilité d'utiliser des tirets et des apostrophes.	Existence du champ obligatoire Alimentation facultative pour la création d'une identité (mais renseigné lorsqu'il est différent du nom de naissance [Exi PP17] du RNIV)	Non applicable: donnée non retournée par INSi
Prénom utilisé [Pr.Ut.]	Prénom porté dans la vie courante. Le prénom utilisé peut être l'un des prénom(s) de naissance ou tout autre prénom choisi par l'utilisateur.	100 caractères.	En base: en majuscule, sans accent, sans signe diacritique, avec possibilité d'utiliser des tirets et des apostrophes. À noter: si le prénom utilisé est stocké en majuscule en base, il est possible de prévoir un affichage en minuscule si cela facilite la lecture pour les utilisateurs.	Existence du champ obligatoire Alimentation facultative pour la création d'une identité (mais renseigné lorsqu'il est différent du premier prénom de naissance. [Exi PP 18])	Non applicable: donnée non retournée par INSi Point d'attention, ne pas utiliser la balise Prenom (EF_INS25_02)

Règle 5 (criticité ***) – valable pour les logiciels référentiels des identités.

Les logiciels ne doivent pas permettre la création d'une identité si les champs dont l'alimentation est obligatoire ne sont pas complétés. Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, les champs suivants doivent obligatoirement être alimentés pour créer une identité : nom de naissance, 1^{er} prénom de naissance, date de naissance, sexe et code lieu de naissance (code INSEE).

À noter : les champs dont l'alimentation est facultative ne doivent pas être rendus obligatoires pour permettre la création d'une identité.

² La liste active des codes communes et pays, ainsi que l'historique des mouvements sur les communes sont disponibles sur <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/code-officiel-geographique-cog/#>.

Règle 6 (criticité ***) – valable pour les logiciels référentiels des identités.

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 12], en cohérence avec le référentiel INS [EXI 17] :

« Après attribution du statut Identité qualifiée ou Identité récupérée, les traits INS doivent remplacer, si ce n'est pas déjà le cas, les traits stricts locaux dans les champs correspondants ». Par conséquent, les champs nom de naissance, prénom(s) de naissance, date de naissance, sexe et code lieu de naissance (code INSEE) doivent être alimentés par les données retournées par INSi dès que l'identité est au statut « identité qualifiée » ou « identité récupérée » (selon les modalités décrites dans le chapitre 4).

Pour les identités au statut « identité provisoire » ou « identité validée », l'ensemble de ces champs sont alimentés par les données collectées localement.

À noter : même si le champ 1^{er} prénom de naissance n'est pas directement alimenté par le retour d'INSi, celui-ci doit être cohérent avec le début de la liste des prénoms retournée par INSi.

Règle 7 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités.

Les logiciels peuvent proposer plusieurs modes de remplissage du champ 1^{er} prénom de naissance pour faciliter le travail des utilisateurs. Par exemple :

- possibilité d'extraction du 1^{er} prénom à partir de la liste des prénoms,
- possibilité de saisie manuelle du 1^{er} prénom, mais avec contrôle de cohérence par rapport au début de la liste des prénoms.

Règle 8 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités.

Les logiciels peuvent proposer plusieurs modes de remplissage du champ prénom utilisé pour faciliter le travail des utilisateurs. Par exemple, possibilité de recopier le 1^{er} prénom de naissance sur action volontaire de l'utilisateur s'il est identique au prénom utilisé.

Règle 9 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités.

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 15] :

« Les systèmes d'information peuvent permettre de traduire dans le format JJ/MM/AAAA les dates de naissance libellées dans un calendrier luni-solaire pour les usagers nés à l'étranger ».

Règle 10 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Sur les dates de naissance exceptionnelles³, le RNIV précise :

« Lorsque la date de naissance fournie par le document d'identité ou le dispositif d'identification numérique est incomplète, il faut appliquer les consignes suivantes :

- si seul le jour est inconnu, il est remplacé par le premier jour du mois (01/MM/AAAA) ;
- si seul le mois n'est pas connu, il est remplacé par le premier mois de l'année (JJ/01/AAAA) ;
si le jour ET le mois ne sont pas connus, il faut saisir la date du 31 décembre de l'année de naissance (31/12/AAAA) ;
- si l'année n'est pas connue précisément, on utilise l'année ou la décennie estimée ;
- si la date de naissance est inconnue, on enregistre 31/12 et une année ou décennie compatible avec l'âge annoncé ou estimé, par exemple, 31/12/1970.

Si le système d'information le permet, un marqueur spécifique de type « Date fictive », « Date provisoire », « Date incertaine » etc. doit être utilisé pour différencier les dates de naissance

³ Sont considérées comme des dates de naissance exceptionnelles les dates de naissance ayant un jour non compris entre 1 et 31 et / ou un mois non compris entre 1 et 12. Dans le contexte sécurité sociale, ces dates de naissance sont qualifiées de dates de naissance lunaires.

réelles des cas où la date est interprétée avec les règles ci-dessus. Ce marqueur peut faire l'objet d'une transmission informatique. »

Règle 11 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités.**

Les logiciels ne doivent pas rapatrier une INS si elle contient une date de naissance comportant des « 00 » en guise de jour et/ou de mois de naissance.

Règle 12 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités.**

Les logiciels ne doivent pas rapatrier une INS si elle contient un champ nom de naissance et/ou prénom(s) de naissance et/ou sexe vide.

Règle 13 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités.

Les logiciels peuvent proposer un champ « Lieu de naissance – code postal » en complément du champ « Code lieu de naissance (code INSEE) ». La présence de ce champ est facultative.

Règle 14 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités.

Les logiciels peuvent proposer un champ « Pays de naissance » en complément du champ « Code lieu de naissance (code INSEE) » pour pouvoir faire apparaître plus explicitement le pays de naissance (France ou pays étranger) aux utilisateurs. La présence de ce champ est facultative.

De même, les logiciels peuvent proposer un champ « Ville de naissance » pour les patients nés à l'étranger, en complément. La présence de ce champ est facultative.

Règle 15 (criticité **) – valable pour les logiciels référentiels des identités.

Lorsque le champ « Code lieu de naissance (Code INSEE) » n'est pas renseigné à partir d'INSi mais à partir d'une saisie par l'utilisateur, le logiciel devrait :

- d'une part permettre à l'utilisateur de saisir le nom de la commune / du pays de naissance,
- et d'autre part lui proposer le code INSEE adéquat, en tenant compte du code INSEE affecté à la commune / au pays de naissance en vigueur à la date de naissance de l'utilisateur (par exemple, le logiciel devrait proposer le code INSEE 75073 si l'utilisateur est né à Suresnes avant le 01/01/1968, et 92073 si l'utilisateur est né après).

Règle 16 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités.**

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 14] :

« Il est indispensable que les accès et les modifications apportées aux identités soient tracés (date, heure, type de modification et professionnel ayant réalisé l'action). Les récupérations successives de l'INS doivent également être enregistrées. »

Règle 17 (criticité ***) – valable pour tous les logiciels

Le RNIV prévoit les exigences suivantes [EXI SI 01, EXI SI 02 et EXI SI 03], exigences relatives à la recherche d'antériorité d'une identité :

« Le système d'information doit permettre d'effectuer la recherche d'une identité numérique à partir :

- de tout ou partie de l'INS récupérée après l'interrogation du téléservice INSi ;
- de la saisie de la date de naissance, éventuellement complétée par les premiers caractères du nom ou du prénom. »

« L'utilisation du matricule INS pour la recherche d'antériorité doit être sécurisée pour éviter tout risque lié à une erreur de saisie. Si le matricule n'est pas récupéré électroniquement, la saisie des 15 caractères du NIR et leur validation par la clé de contrôle est obligatoire pour toute recherche à partir du matricule INS. »

« Lors de la recherche d'un usager dans la base d'identités, il est nécessaire que le système d'information interroge sans distinction, avec les données correspondantes mais sans tenir compte des tirets ou apostrophes, les champs Nom de naissance et Nom utilisé, ainsi que les champs Prénom(s) de naissance, Premier prénom de naissance et Prénom utilisé. »

Règle 18 (criticité **) – valable pour tous les logiciels réalisant des fusions d'identités

Le RNIV prévoit la recommandation suivante [RECO SI 02] :

« Il est recommandé que le système d'information dispose de fonctionnalités dédiées à la recherche des anomalies portant sur l'enregistrement des traits d'identité. ». Par conséquent, les logiciels devraient notamment afficher des messages d'alerte dans les cas suivants :

- tentative de fusion de deux identités possédant des matricules INS distincts,
- tentative de fusion d'une identité provisoire avec une identité validée si l'identité sélectionnée comme maître est l'identité provisoire,
- tentative de fusion de 2 identités si l'identité sélectionnée comme maître ne possède pas le statut « identité récupérée » ou « Identité qualifiée » et dispose du statut « identité provisoire » ou « identité validée »,
- existence de 2 identités ayant un même matricule INS (une liste de travail est alimentée en complément du message d'alerte).

2.2. Les statuts et attributs de l'identité

2.2.1. Les statuts et attributs de l'identité dans les logiciels référentiels d'identités

Le RNIV exige que les logiciels référentiels d'identités gèrent les 4 statuts fonctionnels suivants :

- « identité provisoire »,
- « identité récupérée »,
- « identité validée »,
- « identité qualifiée ».

Ces statuts fonctionnels sont exclusifs les uns des autres. Le référentiel INS [EXI 18] précise en outre que le matricule INS et l'OID doivent être accompagnés d'informations confirmant qu'ils ont été qualifiés.

Le RNIV recommande que les logiciels référentiels d'identités gèrent *a minima* les 3 attributs suivants :

- identité homonyme,
- identité douteuse,
- identité fictive.

<p>► Le statut « identité provisoire » (IV - ; INSi -)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'utilisateur n'a pas identifié l'utilisateur sur la base d'un dispositif à haut degré de confiance <u>et</u> n'a pas créé/modifié l'identité sur la base des retours d'INSi (statut par défaut) <p><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'utilisateur a coché l'attribut « identité douteuse » <p><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'utilisateur a coché l'attribut « identité fictive » 	<p>► Le statut « identité récupérée » (IV - ; INSi +) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'utilisateur n'a pas identifié l'utilisateur sur la base d'un dispositif à haut degré de confiance <u>et</u> a créé/modifié l'identité sur la base des retours d'INSi <p><u>et</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'utilisateur n'a pas coché l'attribut « identité douteuse » <p><u>et</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'utilisateur n'a pas coché l'attribut « identité fictive »
<p>► Le statut « identité validée » (IV + ; INSi -) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'utilisateur a identifié l'utilisateur sur la base d'un dispositif à haut degré de confiance <u>et</u> n'a pas créé/modifié l'identité sur la base des retours d'INSi <p><u>et</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'utilisateur n'a pas coché l'attribut « identité douteuse » <p><u>et</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'utilisateur n'a pas coché l'attribut « identité fictive » 	<p>► Le statut « identité qualifiée » (IV + ; INSi +) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'utilisateur a identifié l'utilisateur sur la base d'un dispositif à haut degré de confiance <u>et</u> a créé/modifié l'identité sur la base des retours d'INSi <p><u>et</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'utilisateur n'a pas coché l'attribut « identité douteuse » <p><u>et</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'utilisateur n'a pas coché l'attribut « identité fictive »

Règle 19 (criticité ***) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 10] :

« Le type de dispositif d'identité ayant servi au recueil de l'identité doit être enregistré. Seul un document à haut niveau de confiance, ou son équivalent numérique, doit autoriser l'attribution des statuts Identité validée ou Identité qualifiée. »

Par conséquent, les logiciels référentiels des identités doivent prévoir un champ permettant à l'utilisateur d'indiquer la nature du justificatif (pièce justificative ou dispositif d'identification électronique) ayant permis de créer/vérifier l'identité de l'utilisateur. L'utilisateur doit pouvoir paramétrer dans les logiciels la liste des différents justificatif possibles et le degré de confiance associé à ce justificatif (la gestion de cette liste doit rester à la main des utilisateurs car susceptible d'être modifiée). La liste des justificatifs à haut niveau de confiance est précisée dans le RNIV.

À noter : la validation d'une identité (statut « identité validée ») doit *a minima* pouvoir se faire sur action volontaire de l'utilisateur (case à cocher par exemple). Les logiciels référentiels des identités peuvent cependant proposer d'attribuer automatiquement le statut « identité validée » lorsque qu'un justificatif à haut niveau de confiance est renseigné par l'utilisateur. Si cet automatisme est proposé par les logiciels, il doit cependant pouvoir être désactivé sur paramétrage.

Après consultation de la commission nationale informatique et libertés (CNIL), il est autorisé de conserver une copie de la pièce d'identité de l'utilisateur pour une durée maximale de 5 ans à compter de la dernière venue de l'utilisateur dans la structure, sous réserve ;

- du chiffrement des pièces d'identités numérisées,
- d'une limitation des accès à cette copie à des professionnels spécifiquement habilités.

Règle 20 (criticité ***) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 07] :

« Tout système d'information en santé doit permettre d'attribuer un des 4 statuts de confiance à chaque identité numérique stockée. ». Le RNIV décrit des statuts fonctionnels : les logiciels référentiels des identités peuvent choisir d'implémenter :

- un jeu de valeur correspondant au statut fonctionnel de l'identité (avec les 4 valeurs possibles : identité provisoire, récupérée, validée ou qualifiée),
- ou 2 jeux de valeurs (un jeu de valeur relatif à la validation ou non de l'identité et un jeu de valeur relatif à l'utilisation ou non du retour d'INSi pour créer/modifier l'identité) dont le croisement permet d'aboutir aux 4 statuts fonctionnels décrits ci-dessus.

Règle 21 (criticité ***) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Tout changement de statut doit être historisé (statut antérieur, date de mise à jour du statut et responsable de la mise à jour).

Règle 22 (criticité **) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit la recommandation suivante [RECO SI 01] :

« Il est recommandé que les systèmes d'information en santé autorisent l'emploi d'attributs supplémentaires pour permettre aux professionnels de caractériser les identités numériques nécessitant un traitement particulier. »

Règle 23 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Les logiciels peuvent permettre de paramétrer un délai au-delà duquel toute identité au statut « identité qualifiée » reste qualifiée mais fait l'objet d'un message d'alerte / d'un flag invitant l'utilisateur à refaire une procédure d'identitovigilance et un nouvel appel à INSi. Ces identités sont en outre intégrées à une liste de travail dédiée.

Règle 24 (criticité **) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Les logiciels devraient afficher le statut de l'identité à l'utilisateur, en mettant en évidence leur gradation (par exemple, pastille de couleur rouge pour une identité au statut « identité provisoire », de couleur bleue pour une identité au statut « identité récupérée », jaune pour une identité au statut « identité validée » et verte pour une identité au statut « identité qualifiée »). Cet affichage devrait permettre à l'utilisateur de visualiser ce qu'il lui reste à faire pour tendre, si applicable, vers une identité au statut « identité qualifiée ».

2.2.2. Les statuts dans les logiciels non référentiels des identités

Les logiciels référentiels des identités doivent gérer les quatre statuts fonctionnels évoqués précédemment. En revanche, pour minimiser les impacts en matière d'interopérabilité, seuls les statuts techniques « identité provisoire » ou « identité validée » sont transmis dans les flux IHE PAM.

Les statuts « identité récupérée » et « identité qualifiée » ne sont donc pas transmis.

- Le statut « identité qualifiée » est déduit, par les logiciels non référentiels d'identités, du remplissage du champ relatif au matricule INS ou de son OID, associé à une identité au statut « identité validée ».
- Le statut "identité récupérée" ne peut pas être déduit et donc géré.

2.2.3. Les règles de gestion associées au statut de l'identité

Les règles de gestion suivantes sont associées au statut de l'identité :

Règle 25 (criticité ***) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 09] :

« Pour les identités numériques comportant un attribut Identité douteuse ou Identité fictive, il doit être informatiquement rendu impossible :

- d'attribuer un statut autre que celui d'Identité provisoire ;
- de faire appel au téléservice INSi ».

Par conséquent,

- si l'attribut « identité douteuse » ou « identité fictive » est sélectionné par l'utilisateur sur une identité au statut « identité récupérée », « identité validée » ou « identité qualifiée », cela a pour conséquence immédiate de rétrograder le statut de l'identité à « identité provisoire »,
- l'appel à INSi doit être expressément bloqué pour les identités numériques comportant un attribut Identité douteuse ou identité fictive.

Règle 26 (criticité ***) – valable pour les logiciels référentiels des identités

En lien avec l'exigence [EXI 13] du référentiel INS, le matricule INS, son OID et les 5 traits stricts de référence ne doivent plus pouvoir être modifiés lorsque l'identité est au statut « identité récupérée » ou « identité qualifiée », sauf habilitation spécifique accordée à un « super utilisateur » (par exemple, lorsqu'une erreur d'identité est détectée). Le caractère non modifiable de ces champs doit être mis en évidence pour l'utilisateur (verrou ou zone grisée par exemple). En revanche, les traits complémentaires (nom utilisé, prénom utilisé, coordonnées etc.) doivent pouvoir être modifiés même si l'identité est au statut « identité récupérée » ou « identité qualifiée ».

Règle 27 (criticité ***) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Rétrogradation d'un statut. Toute rétrogradation d'une identité au statut « identité récupérée » ou « identité qualifiée » vers une identité au statut « identité provisoire » ou « identité validée » doit impliquer :

- de supprimer (invalider) automatiquement les champs relatifs au matricule INS et à son OID,
- de propager les modifications à apporter, conformément à l'exigence [EXI 22] du référentiel INS.

Modification de traits stricts. Toute modification des traits stricts de référence d'une identité au statut « identité récupérée » ou « identité qualifiée » doit impliquer :

- de supprimer (invalider) automatiquement les champs relatifs au matricule INS et à son OID,
- de déclasser le statut de l'identité au niveau inférieur (une identité au statut « identité récupérée » est rétrogradée au statut « identité provisoire » ; une identité au statut « identité qualifiée » est rétrogradée au statut « identité validée »),
- de propager les modifications à apporter, conformément à l'exigence [EXI 22] du référentiel INS.

En revanche, la modification d'un ou plusieurs traits complémentaires (nom utilisé, prénom utilisé, coordonnées etc.) ne doit pas impliquer les actions ci-dessus.

Règle 28 (criticité *) – valable pour tous les logiciels.**

Il s'agit d'une des règles fondamentales de ce guide.

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 08] :

« Le système d'information doit garantir que seul le statut *Identité qualifiée* permette le référencement des données de santé échangées avec le matricule INS, en conformité avec la réglementation applicable ».

Cette exigence est également présente dans le référentiel INS [EXI 12].

Par conséquent, les logiciels ne doivent transmettre le matricule INS et son OID que si l'identité est au statut « identité qualifiée ». Si l'identité n'est pas au statut « identité qualifiée », le matricule INS et son OID ne sont pas transmis (même s'ils ont éventuellement été récupérés) : seuls les traits sont transmis.

Règle 29 (criticité *) – valable pour tous les logiciels**

Le statut « identité qualifiée » est transitif au sein d'un même domaine d'identification. Le récepteur n'a pas besoin de requalifier une INS transmise par un autre logiciel appartenant au même domaine d'identification (pas de nouvelle procédure d'identitovigilance à réaliser pour valider l'identité de l'utilisateur et pas de nouvel appel à INSi).

Exception : si l'INS doit être ressaisie manuellement dans le logiciel du récepteur (pas de flux informatisés entre le logiciel de l'émetteur et du récepteur, malgré leur appartenance à un même domaine d'identification), le récepteur doit procéder à un nouvel appel d'INSi (pour parer aux éventuelles erreurs de ressaisie).

Règle 30 (criticité *) – valable pour tous les logiciels**

Le statut « identité qualifiée » n'est pas transitif entre deux domaines d'identification différents. Le récepteur doit donc requalifier une INS transmise par un logiciel appartenant à un domaine d'identification différent (nouvelle procédure d'identitovigilance à réaliser pour valider l'identité de l'utilisateur et nouvel appel à INSi).

Exception n°1 (cf. annexe V du RNIV 1 - Réalisation d'actes pour le compte d'un tiers, sans lien direct avec l'utilisateur) : si le récepteur réalise un acte pour le compte d'un tiers, sans lien direct avec l'utilisateur (exemples : réalisation d'examens en sous-traitance, réalisation d'expertises professionnelles telles que les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) etc.), il n'est pas dans l'obligation de requalifier l'INS, sous réserve que les 2 conditions suivantes soient respectées :

- le récepteur a toute confiance dans la qualité de l'identité transmise (le contrat qui lie les parties prenantes apporte explicitement cette garantie),
- l'INS est transmise sous la forme d'un flux informatisé (pas de ressaisie manuelle de l'identité dans le logiciel du récepteur).

Dans ce cas, le récepteur peut attribuer à cette identité le statut « identité qualifiée » : il pourra diffuser cette identité (dont le matricule INS et l'OID) à tout acteur.

Concernant la transmission d'une prescription papier le RNIV prévoit :

« Dans le cas où l'identité n'est pas reçue sous format dématérialisé, l'appel au téléservice de vérification est obligatoire si l'identité n'est pas connue du prestataire ou ne dispose pas d'un statut récupéré ou qualifié (cf. 4.2.3.2 et Exi PP 01). »

Exception n°2(cf. annexe V du RNIV 1 - Inscription à distance d'un usager) : le statut « identité qualifiée » peut être transitif entre plusieurs domaines d'identification placés sous la responsabilité d'un même responsable de traitement.

3. LA DIFFUSION D'UNE IDENTITE – TOUS LOGICIELS

Pour rappel, l'exigence [EXI 14] du référentiel INS prévoit que l'INS, une fois qualifiée, soit utilisée pour référencer les données de santé, dans le cadre d'échanges et de partages de données de santé.

Rappel de la règle 28 (criticité ***) – valable pour tous les logiciels

Les logiciels référentiels des identités ne doivent transmettre le matricule INS et son OID que si l'identité est au statut « identité qualifiée ».

Si l'identité n'est pas au statut « identité qualifiée », le matricule INS et son OID ne sont pas transmis (même s'ils ont éventuellement été récupérés) : seuls les traits sont transmis.

Règle 31 (criticité ***) – valable pour tous les logiciels

Conformément à l'exigence [EXI 21] du référentiel INS, les logiciels doivent être capables de tracer les partenaires avec lesquels des échanges ou des partages de données de santé avec l'INS ont été réalisés.

3.1. La diffusion d'une identité via des flux papier

Règle 32 (criticité ***) – valable pour tous les logiciels

Le RNIV prévoit [EXI PP 10] qu'a minima soient affichées les informations suivantes : nom de naissance, premier prénom de naissance, date de naissance, sexe, et sur les documents comportant des données d'information de santé, le matricule INS suivi de sa nature (NIR ou NIA) lorsque cette information est disponible et que son partage est autorisé. L'OID n'a pas vocation à figurer en clair sur un document au format papier. En revanche, la nature du matricule INS (NIR ou NIA) est à indiquer.

Ces informations doivent apparaître en clair sur les données de santé. Un modèle de bloc-marque sera mis en ligne par l'ANS sur son site, à titre indicatif.

Ces informations doivent également apparaître sous la forme d'un datamatrix. Les spécifications à respecter pour la mise en œuvre du datamatrix INS seront également mises en ligne par l'ANS sur son site.

À noter : cette impression est facultative si un autre code à barres 2D-DOC signé contenant les données obligatoires de l'identité nationale de santé est également présent sur le support physique.

Le logiciel doit néanmoins permettre à l'utilisateur d'afficher tout autre champ qui lui paraîtrait utile.

3.2. La diffusion d'une identité via des flux informatisés

Règle 33 (criticité ***) – valable pour tous les logiciels

L'ensemble des champs listés dans le chapitre 2 doivent apparaître sur flux de données en sortie de l'ensemble des logiciels. Pour cela, se référer aux normes d'interopérabilité décrites dans l'annexe INS du CI-SIS (qui recense également les standards maintenus par InteropSanté).

À noter : la diffusion de l'historique de l'INS n'est pas obligatoire.

3.3. La diffusion d'une identité pour l'alimentation du DMP

Une INS qualifiée sera nécessaire pour l'alimentation du DMP. A défaut, le DMP ne pourra pas être alimenté.

Pour plus d'information, se référer au guide d'intégration du DMP publié par le GIE SESAM-Vitale.

4. LA RECUPERATION DE L'INS DANS LES LOGICIELS REFERENTIELS D'IDENTITES

L'opération de récupération d'INSi permet de recueillir l'INS (matricule INS, son OID et les 5 traits stricts INS) telle qu'elle figure dans les bases nationales de référence.

L'opération de récupération d'INSi peut être appelée soit via la carte vitale de l'utilisateur, soit via ses traits d'identité.

En retour, l'opération de récupération renvoie trois réponses possibles :

- « 00 » : une identité unique a été trouvée,
- « 01 » : aucune identité n'a été trouvée,
- « 02 » : plusieurs identités ont été trouvées.

Ce chapitre décrit les cas d'usage et la cinématique d'implémentation de l'opération de récupération d'INSi.

4.1. Les cas d'usage de l'opération de récupération d'INSi (liste non exhaustive)

L'opération de récupération est appelée :

- lors de la création d'une identité dans le logiciel pour un nouvel usager,
- ou lors de la mise à jour de l'identité d'un usager connu (mais pour lequel le matricule INS, son OID et les traits stricts de référence n'ont pas encore été récupérés).

L'appel à l'opération de récupération peut intervenir dans différents contextes :

- en amont de la venue de l'utilisateur, lors des traitements réalisés pour préparer les venues programmées (préadmission en ligne, prise de rendez-vous en ligne),
- lors du passage de l'utilisateur à un accueil (accueil administratif ou décentralisé dans les services) d'une structure (établissement de santé par exemple),
- lors de la prise en charge de l'utilisateur (cabinet du médecin de ville par exemple),
- à partir d'informations transmises par un tiers, sous format papier ou par interfaces (réalisation d'un acte de télé-médecine à la demande d'un professionnel requérant, réalisation d'un examen dans le cadre d'une sous-traitance etc.),
- dans une optique de peuplement de son/ses référentiels d'identité par les identités INS, notamment pour se doter plus rapidement d'une identité commune entre plusieurs acteurs d'un même territoire (GHT par exemple),
- etc.

À noter : cet appel n'est pas nécessaire si l'INS a déjà été obtenue via INSi (c'est-à-dire si l'identité a déjà le statut « identité récupérée » ou « identité qualifiée »).

4.2. La cinématique d'implémentation de l'opération de récupération d'INSi.

La cinématique d'implémentation de l'opération de récupération d'INSi est parcourue en 4 étapes :

- appel de l'opération de récupération d'INSi,
- traçabilité du retour d'INSi,
- affichage du retour d'INSi et comparaison avec les éventuels traits préexistants,
- alimentation des champs correspondant aux traits stricts d'identité avec le retour d'INSi.

4.2.1. L'appel à l'opération de récupération d'INSi

Pour rappel, deux modalités d'appel de l'opération de récupération d'INSi sont possibles : recherche par carte Vitale ou recherche par traits.

Règle 34 (criticité **) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Conformément au RNIV [EXI PP 06], « L'interrogation du téléservice INSi par l'intermédiaire de la carte vitale est le mode d'interrogation à privilégier chaque fois que possible. » La recherche à partir de la carte Vitale devrait être privilégiée à partir du moment où celle-ci est insérée dans le lecteur. À défaut, la recherche à partir des traits disponibles dans le logiciel est utilisée.

Règle 35 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Dans le cas de la recherche par traits, les champs minimaux à renseigner pour faire appel à INSi peuvent être clairement identifiés (étoile, couleur, gras par exemple).

Règle 36 (criticité **) – valable pour les logiciels référentiels des identités

L'appel à l'opération de récupération (recherche par traits) devrait être lancé :

- après une action de l'utilisateur (clic), ou automatiquement, sans action de l'utilisateur,
- pour un dossier ou pour un ensemble de dossiers d'une liste de travail préparée par le logiciel (recherches séquentielles, notamment pour s'adapter au cas d'usage de la préadmission par exemple ou du peuplement de la base).

Dans ce cas d'un appel automatique à INSi, le logiciel devrait veiller à ne lancer un appel à INSi que si celui-ci est légitime (absence d'échec récent, INS non encore récupérée, champs nécessaires à l'appel d'INSi non vides, etc.)

4.2.2. La traçabilité du retour d'INSi

Pour rappel, l'opération de récupération d'INSi peut retourner 3 réponses :

- « 00 » : une identité unique a été trouvée,
- « 01 » : aucune identité n'a été trouvée,
- « 02 » : plusieurs identités ont été trouvées.

Règle 37 (criticité ***) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Tout appel à INSi doit être tracé (quel que soit le retour « 00 », « 01 » ou « 02 »).

Règle 38 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités

La trace de l'appel à INSi peut également comporter la modalité d'appel utilisée (recherche par carte Vitale ou recherche par traits).

Règle 39 (criticité ***) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 06] :

« Les informations récupérées du téléservice INSi font l'objet d'un stockage et d'une traçabilité au niveau du système d'information de santé. ».

Par ailleurs, le référentiel INS [EXI 20] précise que l'historique des matricules INS d'une personne doit être conservé. Cette exigence du référentiel INS ne s'applique qu'aux logiciels référentiels des identités.

Par conséquent, en cas de retour « 00 », les informations retournées par INSi (matricule INS, OID, historique INS et traits stricts de référence retournés par INSi) doivent être conservées à l'identique dans le logiciel.

4.2.3. L'affichage du retour d'INSi et la comparaison avec les éventuels traits préexistants

Règle 40 (criticité **) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Dans le cas d'un retour « 01 » : aucune identité n'a été trouvée, l'utilisateur devrait en être informé par un message adéquat (par exemple, si les différentes modalités d'appel n'ont pas été épuisées : "Aucune identité trouvée, modifiez votre recherche").

Règle 41 (criticité **) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Dans le cas d'un retour « 02 » : plusieurs identités trouvées, l'utilisateur devrait en être informé (et être invité, si cela se justifie, à compléter par exemple le code lieu de naissance ou la liste des prénoms pour tenter un nouvel appel).

Règle 42 (criticité **) – valable pour les logiciels référentiels des identités

En cas de retour « 00 » : une identité unique a été trouvée, les logiciels devraient proposer à l'utilisateur, par exemple dans un pop-up ou un encart, de visualiser les traits stricts de référence retournés par INSi. Les logiciels signalent en outre à l'utilisateur les éventuelles divergences entre les traits stricts retournés par INSi et les éventuels traits préexistants dans le logiciel (en signalant les divergences par exemple par un code couleur, une surbrillance etc.).

Il est préconisé d'afficher cette fenêtre systématiquement (mais son affichage ou non peut être rendu paramétrable).

Règle 43 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités

En cas de retour « 00 » : une identité unique a été trouvée, les logiciels peuvent calculer un taux de ressemblance entre les traits stricts retournés par INSi et les éventuels traits préexistants dans le logiciel.

Ce calcul implique la possibilité de paramétrer pour chaque trait, le poids accordé à ce trait d'identité et le taux d'écart accepté (seuil de ressemblance).

Le calcul de ce taux doit faire appel :

- **Pour les caractères alphabétiques** : méthodes reconnues comme la distance de JaroWinkler ou la distance de Levenshtein par exemple.
À noter : la présence ou non d'un tiret ou d'une apostrophe ne doit pas être considérée comme une différence.
- **Pour les dates de naissance** : méthodes reconnues comme la distance de Hamming.

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

- **Pour les lieux de naissance** : comparaison du code postal éventuellement présent dans le champ « lieu de naissance » et le code INSEE retourné par INSi (à partir d'une table de transcodage).

À noter : il est également possible pour le lieu de naissance de calculer un taux de similitude sur le nom de la ville plutôt que de se baser sur la comparaison code INSEE / code postal.

Guide d'implémentation de l'INS dans les logiciels

Focus sur le retour « 00 » : une identité unique a été trouvée.

Eclairage : quels peuvent être les écarts entre les traits locaux (usager déjà connu) et les traits stricts de référence retournés par INSi ?

Nom du champ	Règles historiques de saisie promues par l'instruction DGOS de 2013	Informations retournées par INSi
Nom de naissance	En majuscule, sans accent, sans signe diacritique, <u>sans</u> possibilité d'utiliser des tirets et des apostrophes (remplacement par un espace), en lien avec l'instruction DGOS de 2013.	En majuscule, sans accent, sans signe diacritique, <u>avec</u> possibilité d'utiliser des tirets et des apostrophes.
Prénom de naissance	En majuscule, sans accent, sans signe diacritique, <u>sans</u> possibilité d'utiliser des tirets et des apostrophes (remplacement par un espace), en lien avec l'instruction DGOS de 2013. Saisie uniquement du <u>premier prénom de naissance</u> .	En majuscule, sans accent, sans signe diacritique, <u>avec</u> possibilité d'utiliser des tirets et des apostrophes. <u>Liste des prénoms, séparés par des espaces</u> . Certaines personnes ayant des prénoms composés sans tiret, il peut être impossible de détecter le premier prénom du fait du séparateur espace.
Date de naissance	<u>Valeurs exceptionnelles non acceptées.</u>	<u>Pourrait comporter certaines valeurs exceptionnelles⁴</u>
Sexe	<u>Valeur « I » possible.</u>	<u>Valeur « I » non transmise.</u>
Lieu de naissance	Code <u>postal</u> .	Code <u>INSEE</u> , différent du code postal Nécessité d'accepter les codes INSEE disparus (regroupement de commune...).

⁴ Sont considérées comme des dates de naissance exceptionnelles les dates de naissance ayant un jour non compris entre 1 et 31 et / ou un mois non compris entre 1 et 12. Dans le contexte sécurité sociale, ces dates de naissance sont qualifiées de dates de naissance lunaires.

4.2.4. L'alimentation des champs relatifs à l'identité (uniquement si retour « 00 » : une identité unique a été trouvée d'INSi).

Rappel de la règle 6 (criticité ***) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 12], en cohérence avec le référentiel INS [EXI 17] :

« Après attribution du statut Identité qualifiée ou Identité récupérée, les traits INS doivent remplacer, si ce n'est pas déjà le cas, les traits stricts locaux dans les champs correspondants ». Par conséquent, les champs nom de naissance, prénom(s) de naissance, date de naissance, sexe et code lieu de naissance (code INSEE) doivent être alimentés par les données retournées par INSi dès que l'identité est au statut « identité qualifiée » ou « identité récupérée » (selon les modalités décrites dans le chapitre 4).

Pour les identités au statut « identité provisoire » ou « identité validée », l'ensemble de ces champs sont alimentés par les données collectées localement.

À noter : même si le champ 1^{er} prénom de naissance n'est pas directement alimenté par le retour d'INSi, celui-ci doit être cohérent avec le début de la liste des prénoms retournée par INSi.

Règle 44 (criticité ***) – valable pour les logiciels référentiels des identités

En cas de retour « 00 – une identité unique a été trouvée » d'INSi, les logiciels doivent alimenter les champs suivants avec les informations retournées par INSi : matricule INS, OID, nom de naissance, prénom(s) de naissance, date de naissance, lieu de naissance (code INSEE) et sexe. L'alimentation de l'ensemble de ces champs peut se faire :

- sur validation expresse de l'utilisateur,
- ou automatiquement, si le logiciel a calculé un taux de ressemblance et que celui-ci est supérieur au seuil de ressemblance défini par l'utilisateur (cf. règle 43).

Le statut de l'identité doit également être mis à jour, conformément à la règle 19.

Les modifications des champs et des statuts doivent être historisées, conformément aux règles 14 et 20.

Règle 45 (criticité **) – valable pour les logiciels référentiels des identités

En cas de retour « 00 – une identité unique a été trouvée » d'INSi, lorsque les champs matricule INS, OID, nom de naissance, prénom(s) de naissance, date de naissance et sexe n'ont pas été alimentés avec les informations retournées par INSi (abandon par l'utilisateur), les logiciels devraient générer automatiquement une liste de travail à destination notamment de la cellule d'identitovigilance.

5. LA VÉRIFICATION DE L'INS DANS LES LOGICIELS REFERENTIELS D'IDENTITES

Ce chapitre décrit les cas d'usage et la cinématique d'implémentation de l'opération de vérification d'INSi dans les logiciels référentiels d'identité.

L'opération de vérification d'INSi permet de s'assurer qu'une INS présente dans le logiciel ou transmise par un tiers est identique à celle existant dans les bases de l'état civil.

En retour, l'opération de vérification renvoie deux réponses possibles :

- OK,
- KO.

5.1. Les cas d'usage de l'opération de vérification d'INSi (liste non exhaustive)

Cas d'usage de cette opération de vérification (liste non exhaustive) pour les logiciels référentiels des identités :

- Vérification des identités au statut « identité récupérée » et « identité qualifiée » existantes dans le référentiel d'identités :
 - o **Vérification en masse** : les identités présentes dans la base des usagers doivent être passées en revue dans un délai de l'ordre de 5 ans, à partir de la date d'acquisition (conformément au référentiel INS [EXI 19]. L'opération de vérification est interrogée pour identifier les identités à analyser et éventuellement à rectifier.
 - o **Vérification unitaire de l'INS de l'utilisateur en amont/lors de sa prise en charge** (par exemple, lors de la gestion des préadmissions).

À noter : au vu de la faible probabilité d'un changement du matricule INS et/ou d'un des traits stricts de référence à travers le temps, il n'est pas recommandé d'automatiser l'opération de vérification d'INSi à chaque prise en charge de l'utilisateur (dans une démarche de sobriété numérique).

Exemples de situations dans lesquelles un appel à l'opération de vérification peut être utile en amont/pendant la prise en charge de l'utilisateur :

- un matricule INS de type NIA, son OID, ainsi que les traits stricts de référence associés ont été récupérés lors d'une précédente venue de l'utilisateur (ou au début d'un séjour long). L'opération de vérification est interrogée en amont/lors de la venue suivante de l'utilisateur ou pendant son séjour pour identifier si celui-ci n'a pas été immatriculé entre temps (passage d'un matricule INS NIA à un matricule INS NIR et changement d'OID associé),

- un usager suit un protocole de changement de sexe. L'opération de vérification est interrogée en amont/lors de la venue suivante de l'utilisateur pour identifier si le changement de sexe a été répercuté dans l'état civil,
 - vérification périodique de l'INS après un délai paramétrable par l'utilisateur.
- **Vérification unitaire de l'INS transmise par un acteur appartenant à un domaine d'identification différent.** Pour rappel, l'exigence [EXI 11] du référentiel INS prévoit la nécessité de procéder à la qualification, à réception d'une INS non préalablement qualifiée par le destinataire (sauf contractualisation expresse avec l'émetteur).
À noter : cette vérification n'est utile que si le récepteur ne dispose pas déjà de l'INS de l'utilisateur avec le statut « identité qualifiée ».

Exemples de situations dans lesquelles un appel à l'opération de vérification peut être utile suite à la réception d'une identité transmise par un acteur appartenant à un domaine d'identification différent :

- une identité est transmise dans le cadre d'un acte de télémédecine,
- un usager se présente avec son matricule INS (figurant par exemple sur une prescription, éventuellement sous forme d'un code barre/datamatrix). L'utilisateur saisit/scanne le matricule INS et saisit les traits stricts de référence, ce qui déclenche un appel à l'opération de vérification (à noter : cela peut impliquer que le logiciel ait pré-rempli l'OID).

5.2. La cinématique d'implémentation de l'opération de vérification d'INSi.

5.2.1. L'appel de l'opération de vérification d'INSi.

Pour rappel, l'opération de vérification d'INSi nécessite les données suivantes en entrée :

- Matricule INS,
- OID,
- nom de naissance,
- au moins l'un des prénoms de naissance,
- sexe,
- date de naissance,
- lieu de naissance (en code INSEE) (facultatif).

Règle 46 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités**

Les logiciels doivent permettre à l'utilisateur de programmer des appels à l'opération de vérification en masse, en leur permettant d'en paramétrer la fréquence (par exemple, vérification tous les x mois) et le périmètre (par exemple, pour étaler les traitements sur x jours, en prenant les identités de la base par ordre alphabétiques du nom de naissance, ou en prenant les identités de la base par date de création de l'identité).

Règle 47 (criticité **) – valable pour les logiciels référentiels des identités

L'appel à l'opération de vérification devrait être lancé automatiquement par les logiciels tant qu'une identité au statut « identité récupérée » ou au « statut « identité qualifiée » dispose d'un matricule INS de type NIA. La fréquence d'appel à l'opération de vérification, dans ce contexte, devrait être paramétrable.

5.2.2. La traçabilité du retour de l'appel de l'opération de vérification d'INSi.

Règle 48 (criticité ***) – valable pour tous les logiciels

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 06] :

« Les informations récupérées du téléservice INSi font l'objet d'un stockage et d'une traçabilité au niveau du système d'information de santé. »

Par conséquent, tout appel à INSi, ainsi que le retour (« OK » ou « KO ») doit être tracé.

5.2.3. La gestion du retour d'INSi.

Règle 49 (criticité ***) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Lorsqu'une INS contenue dans le référentiel d'identité est vérifiée par le biais de l'opération de vérification d'INSi et fait l'objet d'un retour « KO » :

- le statut de l'identité doit être rétrogradé (une identité au statut « identité récupérée » doit repasser au statut « identité provisoire » ; une identité au statut « identité qualifiée » doit repasser au statut « identité validée - s'il est possible de contrôler de nouveau la cohérence de l'identité à partir d'un document à haut niveau de confiance numérisé – ou au statut « identité provisoire » dans le cas contraire)
- le matricule INS et son OID doivent être supprimés (invalidés).

Règle 50 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Lorsqu'une INS est transmise par un acteur appartenant à un domaine d'identification différent et que l'appel à l'opération de vérification d'INSi se solde par un retour « OK », l'ensemble des traits d'identité transmis peuvent être intégrés dans le logiciel du récepteur (incluant le matricule INS et son OID).

Le récepteur devra alors identifier si cette identité transmise correspond à un usager déjà connu ou non dans son référentiel d'identités.

- Si le récepteur détecte qu'il s'agit d'un usager non connu dans le référentiel d'identités : il pourra créer une identité dans son référentiel d'identités en réutilisant l'ensemble des traits communiqués par l'émetteur (dont le matricule INS et son OID). Le statut de l'identité est nécessairement « identité récupérée » (elle passera au statut « identité qualifiée » une fois qu'une procédure d'identitovigilance aura été réalisée).
- Si le récepteur détecte qu'il s'agit d'un usager connu dans le référentiel d'identités : il pourra mettre à jour l'identité dans son référentiel d'identités en réutilisant l'ensemble des traits communiqués par l'émetteur (dont le matricule INS et son OID). Le statut de l'identité devient « identité récupérée » si l'identité était initialement au statut « identité provisoire » dans le logiciel du récepteur et devient « identité qualifiée » si elle était initialement au statut « identité validée ».

Règle 51 (criticité ***) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Lorsqu'une INS est transmise par un acteur appartenant à un domaine d'identification différent et que l'appel à l'opération de vérification d'INSi se solde par un retour « KO », les traits d'identité transmis sont tout de même intégrés dans le logiciel du récepteur (pour ne pas bloquer la prise en charge), à l'exception du matricule INS et de son OID.

Le récepteur devra alors identifier si cette identité transmise correspond à un usager déjà connu ou non dans le référentiel d'identité.

- Si le récepteur détecte qu'il s'agit d'un usager non connu dans le référentiel d'identités : il pourra créer une identité dans son référentiel d'identités en réutilisant les traits communiqués par l'émetteur, à l'exception du matricule INS et de son OID. Le statut de l'identité est nécessairement « identité provisoire ».
- Si le récepteur détecte qu'il s'agit d'un usager connu dans le référentiel d'identités : les traits d'identité communiqués par l'émetteur ne sont pas intégrés dans le logiciel du récepteur. Le statut de l'identité reste celui qu'avait le récepteur à l'origine (« identité provisoire » ou « identité validée »).

6. LA VÉRIFICATION DE L'INS DANS L'ENSEMBLE DES LOGICIELS

Ce chapitre décrit les cas d'usage et la cinématique d'implémentation de l'opération de vérification d'INSi dans tout logiciel qui intègre des données de santé référencées avec l'INS (dont EAI).

L'opération de vérification d'INSi permet de s'assurer qu'une INS transmise par un tiers est identique à celle existant dans les bases de l'état civil.

À noter : les applications qui stockent des données de santé transmises par les producteurs de soins en les juxtaposant, sans logique d'intégration dans un dossier patient, et sans possibilité de modifier ces données (exemples : entrepôts d'images de type PACS) ne sont pas concernées. Ce type d'applications n'a pas vocation à appeler l'opération de vérification en amont de l'intégration d'une donnée de santé référencée par l'INS.

En retour, l'opération de vérification renvoie deux réponses possibles :

- OK,
- KO.

6.1. Les cas d'usage de l'opération de vérification d'INSi (liste non exhaustive)

Cas d'usage d'une opération : vérification unitaire de l'INS transmise par un acteur appartenant à un domaine d'identification différent, dans le cadre d'un échange ou d'un partage de données de santé référencées avec cette INS

Pour rappel, l'exigence [EXI 11] du référentiel INS prévoit la vérification de la cohérence de l'INS avec les traits d'identité à la réception de données de santé (sauf s'ils ont déjà été récupérés ou vérifiés par le téléservice INS chez le récepteur des données de santé).

À noter : cette vérification n'est utile que si le récepteur ne dispose pas déjà de l'INS de l'usager avec le statut « identité qualifiée ».

6.2. La cinématique d'implémentation de l'opération de vérification d'INSi.

6.2.1. L'appel de l'opération de vérification d'INSi.

Pour rappel, l'opération de vérification d'INSi nécessite les données suivantes en entrée :

- Matricule INS,
- OID,
- nom de naissance,
- au moins l'un des prénoms de naissance,

- sexe,
- date de naissance,
- lieu de naissance (en code INSEE) (facultatif).

Règle 52 (criticité ***) – valable pour tous les logiciels

L'appel à l'opération de vérification doit être lancé automatiquement par les logiciels dès lors qu'une INS est transmise par un acteur appartenant à un domaine d'identification différent, sauf si cette INS existe déjà chez le récepteur avec le statut « identité qualifiée » ou « identité récupérée ».

Pour rappel, dans certains cas dérogatoires l'appel à l'opération de vérification n'est pas obligatoire (cf les exceptions mentionnées à la règle 30 du guide d'implémentation INS). Ce principe s'applique également pour les règles 53, 54 et 55 de ce guide.

6.2.2. La traçabilité du retour de l'appel de l'opération de vérification d'INSi.

Règle 53 (criticité ***) – valable pour tous les logiciels

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 06] :

« Les informations récupérées du téléservice INSi font l'objet d'un stockage et d'une traçabilité au niveau du système d'information de santé. »

Par conséquent, tout appel à INSi, ainsi que le retour (« OK » ou « KO ») doit être tracé.

6.2.3. La gestion du retour d'INSi.

Règle 54 (criticité *) – valable pour tous les logiciels

Lorsqu'une donnée de santé référencée avec l'INS est transmise par un acteur appartenant à un domaine d'identification différent et que l'appel à l'opération de vérification d'INSi se solde par un retour « OK », la donnée de santé peut être intégrée automatiquement.

Règle 55 (criticité ***) – valable pour tous les logiciels

Lorsqu'une donnée de santé référencée avec l'INS est transmise par un acteur appartenant à un domaine d'identification différent et que l'appel à l'opération de vérification d'INSi se solde par un retour « KO », la donnée de santé ne doit pas être automatiquement intégrée. Celle-ci doit faire l'objet d'une alerte et être placée dans une liste de travail pour analyse.

7. PILOTAGE

Règle 56 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités**

Les indicateurs de suivi ci-dessous doivent *a minima* être mis en place dans les logiciels référentiels d'identités afin de suivre le déploiement de l'INS :

- taux d'identités au statut « identité provisoire »,
- taux d'identités au statut « identité récupérée »,
- taux d'identités au statut « identité validée »,
- taux d'identités au statut « identité qualifiée »,

Le mode de calcul détaillé de ces indicateurs sera précisé par ailleurs.

Règle 57 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Les indicateurs de suivi ci-dessous peuvent être mis en place dans les logiciels référentiels d'identités afin de suivre les appels à INSi :

- nombre total des appels à INSi par période, distinguant les appels à l'opération de récupération (par carte Vitale d'une part, par traits d'autre part) et les appels à l'opération de vérification (unitaire d'une part, en masse d'autre part) et en indiquant le % d'appels en ayant obtenu un retour « 00 », « 01 » ou « 02 » pour l'opération de récupération et le % d'appels ayant obtenu un retour « OK » ou « KO » pour l'opération de vérification).
- nombre moyen d'appels successifs par identité.

Ces indicateurs doivent pouvoir être proposés sous forme d'exports et vont nourrir les contrôles réalisés par la cellule d'identitovigilance.

À noter : pour suivre le déploiement de l'INS, un indicateur sera également calculé par les opérateurs MSSanté pour quantifier le % de messages contenant des documents de santé référencés avec l'INS.



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*